

GE_GERICHTE ACPR/151/2020 vom 14. Februar 2020

GE Cour de justice, 2020-02-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_151_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/151/2020 du 14 février 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/151/2020 del 14 febbraio 2020

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant ne s'exprime pas sur les charges, qu'il a globalement admises par-devant le Ministère public et n'a pas discutées devant le premier juge; au contraire, il affirme à la Chambre de céans en "prendre la responsabilité". Il n'y a donc pas à s'attarder sur sa version des faits et sur ses mobiles, qu'il développe sur près de deux pages dans l'acte de recours. Indépendamment de l'attente, relativement prolongée, d'un rapport du CURML sur la gravité des lésions subies par les victimes (plus exactement, sur le danger de mort concrètement encouru), la Chambre de céans a déjà exprimé ses réserves sur l'existence d'un fait justificatif, au sens des art. 15 ss. CP (ACPR précité, consid. 4.4.), sans que rien de neuf soit apparu depuis lors. Même des charges de rixe n'interdiraient pas la détention provisoire, et ce, sans nécessairement que les blessés eussent failli mourir (cf. art. 133 al. 1 CP), étant observé que la jeune femme prétendument à secourir n'était pas une participante à la rixe, laquelle n'avait pas commencé, et que, par conséquent, la défense d'autrui n'entrerait pas non plus en considération dans cette hypothèse (cf. art. 133 al. 2 CP).

E. 3

Contrairement à ce qu'affirme le recourant, le premier juge n'a pas retenu de risque de collusion (art. 221 al. 1 let. b CPP) envers son amie intime, qui n'est pas citée dans l'ordonnance attaquée. On peut toutefois s'interroger sur l'acuité de ce risque envers le témoin résidant en Espagne, que la police a entendu verbalement le jour des faits et n'a pu auditionner formellement par la suite. Quoi qu'il en soit, ni dans sa demande de prolongation ni dans ses observations, le Ministère public ne précise si et comment il aurait décidé de

- 5/7 - P/22360/2019 le convoquer, démarche dont il s'est, peut-être, opportunément abstenu par souci du principe de la célérité (cf. art. 5 al. 2 CPP). Par ailleurs, on ne voit pas à quelles "autres preuves" à préserver fait allusion le premier juge. La nécessité d'établir si la jeune femme à l'origine de l'intervention du recourant subit des violences récurrentes de son ami intime n'est d'aucune pertinence pour établir les faits reprochés. En définitive, le risque de collusion ne peut plus être valablement retenu.

E. 4

Le recourant conteste tout risque de réitération. Ce risque n'a pourtant pas varié, et le recourant se contente de lui opposer sa conviction contraire, dans les mêmes termes que précédemment devant la Chambre de céans. Faute de tout fait nouveau survenu à cet égard, y compris sur la mesure de substitution suggérée sans autre élément concret, il peut être renvoyé à la motivation retenue dans la précédente décision de la Chambre de céans, comme la jurisprudence l'autorise en pareil cas (ATF 123 I 31 consid. 2c p. 34; arrêt du Tribunal fédéral 1B_378/2019 du 19 août 2019 consid. 2 et les références).

E. 5

Le risque de réitération étant réalisé, il n'y a pas lieu d'examiner le risque de fuite (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_322/2019 du 17 juillet 2019 consid. 3.3 et la jurisprudence citée).

E. 6

Le principe de la proportionnalité implique que la détention provisoire soit en adéquation avec la gravité du délit et la sanction prévisible (ATF 142 IV 389 consid. 4.1 p. 395). En tout état de cause, la détention avant jugement ne doit pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible (art. 212 al. 3 CPP). En l'espèce, s'il devait être reconnu coupable de la totalité des préventions retenues contre lui, le recourant ne paraît pas s'exposer concrètement à une peine inférieure à la durée actuelle de sa privation de liberté. Par ailleurs, les besoins de l'instruction, tels qu'ils peuvent être discernés en l'état du dossier, ne laissent pas forcément augurer d'un allongement de la procédure. L'échéance fixée dans l'ordonnance attaquée est donc raisonnable.

E. 7

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté. Il y a d'autant moins à entrer en matière sur une indemnité pour la détention subie depuis le 4 février 2020 que les art. 429 al. 1 let. c ou 431 al. 2 CPP ne sont pas applicables en l'espèce.

E. 8

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

- 6/7 - P/22360/2019